



Municipalité

CO20.07

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

le traitement des dossiers concernant des modifications mineures des antennes de téléphonie mobile n'impliquant pas d'augmentation de puissance, en réponse à la question

de M. le Conseiller communal Vassilis Venizelos

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Rappel de la question 1 « 5G »

Lors de la séance du Conseil communal du 6 février 2020, M. le Conseiller communal Vassilis Venizelos a posé la question suivante :

« Le déploiement de la technologie 5G suscite beaucoup d'inquiétudes au sein de la population. Les risques pour la santé et l'environnement sont encore mal connus et l'arrivée de nouvelles fréquences nécessaires à la 5G, comme les ondes millimétriques, demandent une modification des VL de protection contre les rayonnements. L'usage de cette technologie interroge au regard des enjeux énergétique et climatique qui nous attendent. Or, il y a consensus aujourd'hui pour dire que l'usage de cette technologie impliquera une consommation trois fois plus élevée que la technologie 4G que nous connaissons aujourd'hui...

Alors que la Suisse jouit d'une longue tradition de consultation de la population, les opérateurs de téléphonie mobile semblent vouloir passer en force. Ce déploiement semble aller de soi... sans qu'il y ait de débat démocratique. A leur décharge, la Confédération a octroyé les concessions 5G sans même que le débat sur les risques et opportunités de cette technologie n'ait eu lieu... Le Conseil d'Etat lui, a pris ses responsabilités.

Il a récemment annoncé sa volonté de maintenir le gel des autorisations pour les nouvelles antennes 5G, ce qui est une bonne nouvelle. Cependant, faute de base légale suffisante pour l'empêcher, les modifications d'antennes dites mineures n'impliquant pas d'augmentation de leur puissance sont autorisées.

La construction de nouvelles antennes 5G sur le territoire vaudois est par contre toujours interdite. Cette mesure reste en vigueur tant que la Confédération ne mettra pas à la disposition des cantons certains outils permettant notamment de vérifier que ces installations respectent les valeurs limites en matière de rayonnement. Pour ces modifications d'antennes existantes, le Canton invite les communes à soumettre à enquête publique les cas dits « bagatelles ». Une telle démarche permet en effet à la population de s'exprimer dans le cadre d'une procédure officielle.

Il semblerait que plusieurs projets soient prévus à Yverdon. Un projet situé à la rue de Neuchâtel 1, soit sur la tour Bel-Air est à l'enquête jusqu'au 20 février. Il devrait y en avoir d'autres dans les semaines à venir.

J'aimerais poser la question suivante à la Municipalité :

- La Municipalité peut-elle nous confirmer que les modifications d'antennes mineures n'impliquant pas d'augmentation de leur puissance sont systématiquement soumises à enquête publique, comme le recommande le Canton ? »

2. Démarche effectuée

La Municipalité a examiné la situation, avec l'aide de ses services. La mise à l'enquête publique permet aux tiers et aux personnes concernées de s'exprimer, et ce durant trente jours. Le projet est mis dans le même temps en consultation auprès des services communaux et cantonaux aux fins de recueillir leurs préavis et autorisations. La DGE (Direction générale de l'environnement) est la seule entité à disposer au sein de sa structure de spécialistes en matière d'application de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Dans la mesure où la DGE se prononce déjà en amont de la procédure, dans le cadre des demandes préalables, un nouvel examen du dossier dans le cadre de la procédure d'enquête publique lui impose un travail chronophage et largement superflu. Quant aux éventuelles questions ou oppositions émanant du public, seule la DGE aura la compétence technique pour y répondre.

Au vu de ce constat, la Municipalité relève que la Commune n'a ni les compétences techniques, ni la compétence juridique de statuer sur l'application de l'ORNI, qui relève du droit fédéral. La compétence d'exécution du droit fédéral de l'environnement appartient en effet au Canton, et non aux communes. Celles-ci n'ont pas la latitude de refuser un permis de construire pour des motifs liés au respect de l'ORNI si la DGE a préavisé favorablement le dossier.

Il s'agit donc d'éviter de surcharger les services de l'Etat qui contrôlent déjà ces cas bagatelles dans le cadre de la procédure préalable.

D'autre part, il est contreproductif d'ouvrir des procédures donnant lieu à de multiples oppositions, alors que celles-ci portent sur des questions sur lesquelles la Commune n'a aucune marge de manœuvre, ni aucune connaissance technique. Une telle règle devrait émaner du Canton le cas échéant. Après examen détaillé de la situation, et en application de la politique officielle du Conseil d'Etat, la Municipalité a dès lors décidé de renoncer à soumettre à l'enquête les cas bagatelles, en application de la LATC.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:

J.-D. Carrard

183/

F. Zürcher

Le secrétaire :